

4AB
Société à responsabilité limitée au capital de 935 000 euros
Siège social : 16 chemin de Saint Gaudérique
Résidence Epsilon - 66330 CABESTANY
RCS PERPIGNAN 901 527 184

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 07 FEVRIER 2025

LES SOUSSIGNÉS :

- ❖ **Monsieur Benoît CABELLO,**
demeurant 15 rue des Métézeau, 66000 PERPIGNAN,
titulaire de 2339 parts sociales en pleine propriété,
- ❖ **Madame Géraldine CABELLO, épouse DE SOUSA,**
demeurant 1 Chemin du Mas Palégry Lieudit Mas Del Pastre, 66180 VILLENEUVE DE LA
RAHO,
titulaire de 2337 parts sociales en pleine propriété,
- ❖ **Monsieur Stéphane DE SOUSA,**
demeurant 1 Chemin du Mas Palégry Lieudit Mas Del Pastre, 66180 VILLENEUVE DE LA
RAHO,
titulaire de 2337 parts sociales en pleine propriété,
- ❖ **La société TRES NINS,**
Société par actions simplifiée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est sis 15
Rue des Tilleuls, 66300 ST JEAN LASSEILLE,
représentée par son , ,
titulaire de 2337 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 9 350 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée 4AB désignée ci-dessus,

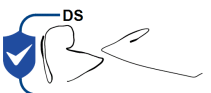
Agissant en qualité de seuls associés de la société 4AB et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 26 des statuts,

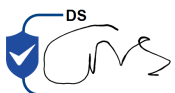
La société AUDIT 360, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Rachat de 2.337 parts sociales en vue de les annuler,
- Réduction consécutive du capital social d'une somme de 233.700 euros par diminution du nombre de parts sociales, sous réserve de la réalisation d'une condition suspensive,
- Modification corrélative des statuts sous la même condition,
- Décision de ne pas remplacer Monsieur Pierre ZANUY, cogérant démissionnaire,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DS


DS


Paraphe


Paraphe


PREMIERE DÉCISION

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, approuvent à l'unanimité en tant que de besoin, les termes dudit rapport dans son intégralité.

DEUXIEME DÉCISION

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux Comptes, décident à l'unanimité le rachat par la Société des 2.337 parts portant les numéros 252 à 375 et 2.714 à 4.925 de 100 euros chacune, émises par la Société, détenues par la société TRES NINS, au prix de 128,3697 euros par part rachetée.

Le prix sera payable comptant, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des parts sociales rachetées sera imputé sur le poste de réserve « Autres réserves ».

TROISIEME DÉCISION

Les associés, en conséquence de la résolution qui précède, décident à l'unanimité la réduction du capital social d'une somme de 233.700 euros, pour le ramener de 935.000 euros à 701.300 euros par annulation des parts rachetées.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 233.700 euros.

QUATRIEME DÉCISION

Les associés, comme conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, décident à l'unanimité de modifier les articles 6 « APPORTS – FORMATION DU CAPITAL », 7 « CAPITAL SOCIAL » et 8 « PARTS SOCIALES » des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté l'alinéa suivant :

".../... Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 7 février 2025 et des décisions de la Gérance, le capital social a été réduit d'une somme de 233.700 euros, pour être ramené de 935.000 euros à 701.300 euros par rachat et annulation de 2.337 parts sociales portant les numéros 252 à 376 et 2.714 à 4.925. »

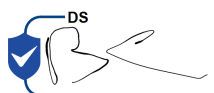
« ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

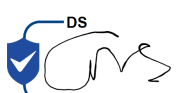
Le capital social est fixé à SEPT CENT UN MILLE TROIS CENTS EUROS (701.300 €).

Il est divisé en 7.013 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées. »

« ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

DS


DS


Paraphe
DSS


Paraphe
ZPPTN


❖ **A Monsieur Benoît CABELLO,**

Cent vingt-cinq parts sociales,

Numérotées de 1 à 125,

Acquises le 24.06.2021

Ci 125 parts

Deux mille deux cent douze parts sociales,

Numérotées de 502 à 2.713,

Acquises le 12.08.2022

Ci 2.212 parts

Deux parts sociales,

Numérotées de 126 à 127,

Acquises le 29.12.2022

Ci 2 parts

Soit un total de deux mille trois cent trente-neuf parts,

Ci 2.339 parts

❖ **A Madame Géraldine DE SOUSA,**

Cent vingt-quatre parts sociales,

Numérotées de 128 à 251,

Acquises le 20.07.2021

Ci 124 parts

Deux mille deux cent treize parts sociales,

Numérotées de 4.926 à 7.138,

Acquises le 12.08.2022

Ci 2.213 parts

Soit un total de deux mille trois cent trente-sept parts,

Ci 2.337 parts

❖ **A Monsieur Stéphane DE SOUSA,**

Cent vingt-cinq parts sociales,

Numérotées de 377 à 501,

Acquises le 20.07.2021

Ci 125 parts

Deux mille deux cent douze parts sociales,

Numérotées de 7.139 à 9.350,

Acquises le 12.08.2022

Ci 2.212 parts

Soit un total de deux mille trois cent trente-sept parts,

Ci 2.337 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

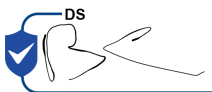
..... 7.013 parts. »

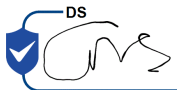
Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIEME DÉCISION

Les associés donnent tous pouvoirs à la gérance à l'effet de procéder au rachat des parts sociales, de payer le prix comptant et de constater dans un acte unique la réalisation de la condition suspensive, le rachat et l'annulation des parts rachetées ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital et de la modification des statuts.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

DS


DS


Paraphe


Paraphe


SIXIEME DÉCISION

Les associés prennent acte de la démission de Monsieur Pierre ZANUY de ses fonctions de cogérant à compter de ce jour et décident à l'unanimité de ne pas procéder à son remplacement.

SEPTIEME DÉCISION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

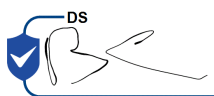
A cet effet, un original des présentes sera notifié au gérant pour les rendre opposables à la Société.

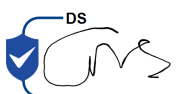
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal des décisions unanimes des associés dont la réunion s'est tenue en présentiel.

Le procès-verbal des décisions unanimes des associés sera signée par voie électronique, le cas échéant, postérieurement à la tenue de présente réunion.

De tout ce que dessus, il a ainsi été dressé le présent procès-verbal signé par les membres du Bureau par voie de signature électronique par l'intermédiaire de l'application DocuSign, conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS » ce qui a été accepté préalablement par les Parties.

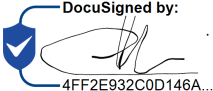
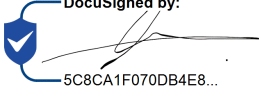
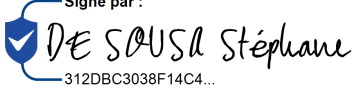
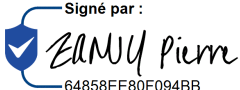
En conséquence, conformément aux dispositions des articles 1367 et 1368 du Code Civil, les parties reconnaissent qu'elles peuvent signer cet acte par voie électronique, et que cette signature électronique revêt la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

DS


DS


Paraphe


Paraphe


Monsieur Benoît CABELLO DocuSigned by:  4FF2E932C0D146A...	Madame Géraldine DE SOUSA DocuSigned by:  5C8CA1F070DB4E8...
Monsieur Stéphane DE SOUSA Signé par :  312DBC3038F14C4...	La société TRES NINS Représentée par Monsieur Pierre ZANUY Signé par :  64858EE80F094BB...
Monsieur Pierre ZANUY « Bon pour démission de mes fonctions de co-gérant de la Société » Signé par :  64858EE80F094BB...	